

Allianz, **assureur officiel**
de la Fédération Française
de Gymnastique

Assurance responsabilité civile
des mandataires des clubs affiliés à la FFG.

Dispositions Générales

Avec vous de A à Z

Allianz 

Conventions spéciales

Responsabilité civile mandataires sociaux pour les clubs affiliés à la fédération française de gymnastique

Le présent contrat est soumis aux dispositions :

- des Dispositions Générales « Assurance Responsabilité Civile » Référence COM02405 dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire,
- des présentes Conventions Spéciales,
- des Dispositions Particulières.

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre en complément des Définitions des Dispositions Générales par :

1.1 Souscripteur

L'Association ou le club :

Affilié à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE.

1.2 Assurés

Les dirigeants passés, présents ou futurs du Souscripteur.

Il faut entendre par dirigeants :

- les dirigeants de droit, c'est-à-dire toute personne physique, salariée ou non, investie régulièrement dans ses fonctions et notamment :
 - les Présidents de Conseils d'Administration,
 - les Administrateurs,
 - les personnes physiques représentant les personnes morales administrateurs,
 - les membres du Comité Directeur,
 - les Directeurs Généraux,
 - le Trésorier, le Trésorier-adjoint,
 - le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint,
 - les Délégués Techniques.
- les dirigeants de fait, c'est-à-dire toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en qualité de dirigeant de fait du Souscripteur par suite d'une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de contrôle exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

1.3 Tiers

- Toute personne autre que :
 - l'Assuré responsable,
 - son conjoint ou personne vivant maritalement avec lui,
 - ses ascendants,
 - ses descendants.

Les différents Assurés sont considérés comme Tiers entre eux et sont considérés comme Tiers à l'égard du Souscripteur.

1.4 Sinistre

Toute réclamation introduite par toute personne contre un ou plusieurs Assurés pendant la période de validité du présent contrat et basée sur une faute professionnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'Association.

Toutes les réclamations résultant d'une même cause initiale même si celles-ci sont imputables à plusieurs Assurés, constituent un seul et même sinistre.

1.5 Dommage

Tout préjudice causé aux Tiers sus-définis par une faute professionnelle commise par l'un ou plusieurs Assurés.

1.6 Atteinte à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Article 2 : Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité que les Assurés peuvent encourir en cas de faute professionnelle commise par eux ou par l'un d'entre eux dans l'exercice de leur mandat pour le compte du Souscripteur.

Par faute professionnelle, il faut entendre toute erreur de fait ou de droit, toute faute, négligence, omission, déclaration inexacte, toute infraction aux dispositions légales ou statutaires, toute faute de gestion et en général tout acte fautif quelconque commis par les Assurés et qui engage leur responsabilité en leur qualité de mandataire du Souscripteur.

L'assurance s'étend également aux recours qui seraient exercés :

- contre les héritiers légataires, représentants légaux, et ayants-cause, d'Assurés décédés qui exerçaient leurs fonctions auprès du Souscripteur au moment où les fautes professionnelles ont été commises,
- contre les représentants légaux ou ayants-cause des Assurés lorsque ces derniers sont frappés d'incapacité juridique ou lorsqu'ils sont déclarés faillis ou ont sollicité un concordat ou un sursis de paiement,
- contre les administrateurs ou mandataires sociaux révoqués ou démissionnaires.

Sont compris dans la garantie les frais de défense devant être engagés pour la défense pénale des Assurés afférente à toute réclamation présentée à leur encontre pendant la période de validité du présent contrat et mettant en jeu leur responsabilité professionnelle telle que définie ci-avant.

Extension de garantie : Garantie subséquente.

En cas de résiliation du présent contrat pour une raison autre que le non-paiement des primes, la garantie est maintenue aux réclamations présentées contre un ou plusieurs Assurés dans les 24 mois suivant la résiliation pour une faute professionnelle commise pendant la période de validité du présent contrat.

Article 3 : Exclusions

Sont exclus du présent contrat :

- 3.1 Les dommages provenant d'actions intentionnelles, frauduleuses ou dolosives des Assurés.**
- 3.2 Les réclamations trouvant leur origine dans les avantages personnels de toute nature dont les Assurés ou les membres de leur famille ont pu bénéficier en cette qualité.**
- 3.3 Les réclamations relatives au remboursement des rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par les Assurés.**
- 3.4 Les réclamations fondées sur l'attribution de sommes, commissions, biens en nature et toute autre faveur aux Tiers pour obtenir des avantages en retour.**
- 3.5 Les conséquences de fautes professionnelles ou de manquements professionnels assimilables à des fautes professionnelles que les Assurés ne pouvaient ignorer avant la date de prise d'effet du présent contrat quelle que soit la date de présentation de la réclamation par le Tiers lésé.**

- 3.6 Les réclamations trouvant leur origine dans les fautes dont seul le Souscripteur doit répondre en qualité de personne morale.
- 3.7 Les dommages résultant d'informations ou publicités relatives aux résultats des exercices précédents lorsque ces informations ou publicités sont inexactes ou erronées et sont publiées par les Assurés volontairement avant l'approbation des résultats par l'Assemblée Générale.
- 3.8 Les réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels devant faire l'objet d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de doit commun du Souscripteur en sa qualité de personne morale.
- 3.9 Les réclamations fondées sur les conséquences d'une insuffisance ou défaut d'assurances légalement obligatoire ou d'assurances couvrant la perte ou la destruction - y compris les pertes indirectes telles que privation de jouissance, pertes de bénéfices ou pertes d'exploitation - des bâtiments, installations, matériels et marchandises dont le Souscripteur a la propriété, l'utilisation, la garde pour les besoins de ses activités.
- 3.10 Les réclamations résultant de lock-out.
- 3.11 Les réclamations consécutives à des fautes de l'Assuré ayant entraîné une atteinte à l'environnement ou une contamination de la terre, de l'air ou de l'eau ou qui sont la conséquence du non respect de la loi et des règlements en matière de protection de l'environnement.
- 3.12 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans le dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

Article 4 : Montant de la garantie

Le montant de la garantie accordée par le présent contrat est de 1 525 491 euros par année d'assurance. Ce montant s'entend pour l'ensemble des réclamations formulées au cours de l'année d'assurance quel que soit le nombre d'Assurés concernés.

Article 5 : Étendue territoriale de la garantie

La garantie accordée par le présent contrat s'exerce dans le monde entier à l'exception des réclamations présentées dans des pays de common law. Ces derniers sont le Royaume-Uni, la République d'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Afrique du Sud.

Le droit applicable au présent contrat et à son interprétation est le droit français.

Article 6 : Montant de la cotisation

Le montant de cotisation du présent contrat est de 120 euros TTC. Ce montant est calculé sur la base des déclarations du Souscripteur. Si le nombre d'Assurés déclarés devait être augmenté, le Souscripteur s'engage à en informer l'Assureur qui se réserve le droit d'appliquer une cotisation supplémentaire.

Proposition d'assurance Responsabilité Civile des mandataires et dirigeants des clubs affiliés à la Fédération Française de Gymnastique

Cette proposition est à envoyer à la F.F.G 7 ter Cour des Petites Écuries 75010 Paris, accompagnée du dernier bilan financier.

- Nom et adresse de l'Association ou du Club demandant la garantie

- Numéro d'affiliation à la Fédération Française de Gymnastique _____

- Représenté par _____

- Statuts déposés le _____ à _____

- Nombre de dirigeants et de mandataires (joindre la liste nominative) _____

- L'Association ou le Club demandant la garantie a-t-elle (il) connaissance de réclamations formulées au cours des 36 mois précédents à l'encontre de ses dirigeants ou mandataires ou de circonstances ou fautes susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile ?

☐ Non

☐ Oui - préciser le nombre, les circonstances et le coût des réclamations

- L'Association ou le Club demande à bénéficier de la garantie à compter du _____

Merci de joindre un chèque de 120 €, au nom d'Allianz pour la première période d'assurance.

Fait à _____ le _____

Signature du Président

Cachet de l'Association ou du Club

Vous pouvez contacter :

Cabinet Gomis & Garrigues

**17 BVD DE LA GARE
31500 TOULOUSE**

Téléphone : 05 61 52 88 60 - Télécopie : 05 61 32 11 77

E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr - Site internet www.cabinet-gomis-garrigues.fr

N° ORIAS 07020818/08045968

ORIAS : www.orias.fr



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

542 110 291 RCS Paris.

À compter du 01.01.2016, nouveau siège social :

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

542 110 291 RCS Nanterre.

www.allianz.fr



Fédération Française de Gymnastique

7 ter cour des Petites Écuries - 75010 Paris

N° ORIAS 07035791 - www.orias.fr